

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT #862-19

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Piedmont de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de 12 000,00 \$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 18 juin 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 :

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$

ARTICLE 4 :

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

La réserve est constituée d'une somme de 12 000,00 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 mars de chacune des années.

ARTICLE 6 :

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 :

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9 :

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Nathalie Rochon
Mairesse



Jean-François Albert
Directeur général et greffier
par intérim